

CONVENTION

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Mâropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération REX 003-1560/09/CC du Conseil de Communauté

ci-après dénommée Marseille Provence Mâropole

Et La Fondation le Camp des Milles : Mémoire et Education, reconnue d'utilité publique par décret du 25 février 2009 dont le siège est situé 60 chemin de la Badesse, Ancienne Tuilerie des Milles, 13290 LES MILLES représentée par son Président Monsieur Alain CHOURAQUI,

ci-après dénommée la Fondation Le Camp des Milles

Il a déconvenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre la Fondation Le Camp des Milles et Marseille Provence Mâropole.

Article 2 : Obligations de la Fondation

1. la Fondation Le Camp des Milles s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Mâropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association :
 - Affichage,
 - insertions dans la presse,
 - dossiers de presse,
 - site internet...
2. la Fondation Le Camp des Milles s'engage à associer Marseille Provence Mâropole à tous les événements médiatiques organisés lors des manifestations organisées,
3. la Fondation Le Camp des Milles fournira à Marseille Provence Mâropole au 31 décembre un rapport d'activité de l'année écoulée, un bilan de son action, ainsi qu'un état financier des dépenses et des ressources, certifié conforme.

Article 3 : Obligations de Marseille Provence Mâropole

Marseille Provence mâropole s'engage à régler le montant de la participation de 100 000 euros

Le règlement s'effectuera par mandat administratif selon les règles en vigueur dans les collectivités locales.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte de la Fondation.

Article 4 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'estimer devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour 1 an et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être renouvelée de façon automatique.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,

Pour la Fondation Le Camp des Milles : Mémoire
et Education
son Président,

Eugène CASELLI

Alain CHOURAQUI